



**QUESTIONS TRANSVERSALES**  
**Victimes et témoins**

Compilation  
d'outils d'évaluation  
de la justice pénale



NATIONS UNIES OFFICE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME  
Vienne

# QUESTIONS TRANSVERSALES

## Victimes et témoins

Compilation d'outils d'évaluation  
de la justice pénale



NATIONS UNIES  
New York, 2008

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, du Secrétariat et des institutions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ou de la Présidence belge de l'OSCE de 2006 aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

## TABLE DES MATIÈRES

|           |                                                                   |           |
|-----------|-------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1.</b> | <b>INTRODUCTION .....</b>                                         | <b>1</b>  |
| <b>2.</b> | <b>VUE D'ENSEMBLE.....</b>                                        | <b>3</b>  |
|           | 2.1 STATISTIQUES.....                                             | 4         |
| <b>3.</b> | <b>CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE .....</b>                     | <b>5</b>  |
|           | 3.1 CADRE JURIDIQUE .....                                         | 5         |
| <b>4.</b> | <b>ACCÈS À LA JUSTICE ET TRAITEMENT ÉQUITABLE .....</b>           | <b>7</b>  |
|           | 4.1 RÉACTIVITÉ DE LA JUSTICE AUX BESOINS DES VICTIMES ET TÉMOINS. | 7         |
|           | 4.2 PROTECTION .....                                              | 14        |
|           | 4.3 RÉPARATION .....                                              | 16        |
|           | 4.4 INDEMNISATION .....                                           | 16        |
|           | 4.5 ASSISTANCE .....                                              | 17        |
| <b>5.</b> | <b>PARTENARIATS ET COORDINATION .....</b>                         | <b>18</b> |
|           | 5.1 COORDINATION DU SYSTÈME.....                                  | 18        |
|           | 5.2 COORDINATION AVEC LES DONATEURS.....                          | 19        |
|           | <b>ANNEXE A. DOCUMENTS CLÉS.....</b>                              | <b>20</b> |
|           | <b>ANNEXE B. GUIDE DE L'ÉVALUATEUR/LISTE DE CONTRÔLE.....</b>     | <b>22</b> |



# 1. INTRODUCTION

Une justice équitable, efficace et efficiente est une justice qui respecte les droits fondamentaux des victimes au même titre que ceux des suspects et des auteurs d'infractions. Elle doit privilégier la prévention de la victimisation, protéger et assister les victimes, et les traiter avec compassion dans le respect de leur dignité. Et les victimes doivent avoir accès aux mécanismes judiciaires et autres pour trouver remède au préjudice qu'elles ont subi et en obtenir prompt réparation. Elles doivent aussi avoir accès à une assistance spécialisée pour faire face aux traumatismes émotionnels et autres problèmes engendrés par leur victimisation.

La criminalité fait payer un prix physique, matériel et psychologique très lourd aux victimes. Toutefois, dans bien des systèmes de justice pénale, les victimes de la criminalité sont souvent oubliées et, parfois même, elles sont mises à nouveau en situation de victime, cette fois du système lui-même. Il est rare qu'elles soient autorisées à participer pleinement aux décisions qui les concernent, et elles ne bénéficient pas toujours de l'assistance, du soutien et de la protection dont elles ont besoin. La réparation du préjudice qu'elles ont subi est très souvent omise et, lorsque tel n'est pas le cas, elle est souvent insuffisante ou tardive.

En novembre 1985, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la **Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir** (résolution 40/34, annexe) où elle recommande des mesures à prendre au niveau national, régional et international pour améliorer l'accès à la justice et le traitement équitable, l'obligation de restitution et de réparation, l'indemnisation, la protection et l'assistance pour les victimes de la criminalité et des abus de pouvoir. En 1988, le Conseil économique et social a recommandé aux États Membres de prendre les mesures requises pour donner effet aux dispositions de cette déclaration (résolution 1989/57). Enfin, en 1998, le Conseil économique et social a approuvé un **Plan d'action pour l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir** (résolution 1998/21, annexe).

D'autres résolutions ont donné des indications sur la manière dont les systèmes judiciaires doivent traiter les différents groupes de victimes. En 1997, l'Assemblée générale a adopté la résolution 52/86 portant sur la nécessité de passer en revue les pratiques de la justice pénale pour mieux prévenir la violence à l'encontre des femmes et soutenir et aider les femmes qui en sont victimes. La résolution comporte une annexe intitulée **Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale**. Ces stratégies types proposent une série de mesures qui peuvent être prises dans différents domaines pour prévenir la violence à l'encontre des femmes et améliorer les textes et les procédures de lutte contre cette forme très répandue de victimisation.

En ce qui concerne les enfants victimes, le Conseil économique et social a adopté en 2005 les **Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels** (résolution 2005/20). L'un des objectifs de ces lignes directrices est d'aider au réexamen des lois, procédures et pratiques nationales afin de déterminer si elles respectent pleinement les droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels.

En outre, la **Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale** (2000) et son **Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants**, ainsi que la **Convention des Nations Unies contre la corruption** (2003), comporte diverses dispositions qui s'imposent aux États parties concernant la protection des victimes et l'assistance aux victimes.

Tous les instruments internationaux susmentionnés et d'autres instruments à caractère régional, fixent des orientations pour les États Membres et, dans certains cas, instaurent des obligations précises pour les États Membres concernant les droits des victimes ou de certains groupes de

victimes. Toute évaluation d'un système de justice pénale, voire de l'une quelconque de ses composantes, ne saurait être complète sans un examen attentif de la manière dont le système et ses diverses composantes traitent les victimes de la criminalité, du degré d'accès des victimes à des mécanismes efficaces de réparation, et de la mesure dans laquelle les victimes bénéficient de l'assistance, de la protection et du soutien dont elles ont besoin.

Tous les éléments constitutifs de la justice soit ont un lien avec la vie des victimes, soit engendrent des décisions ayant une incidence sur leur vie. Certains principes généraux s'appliquent systématiquement. Toutefois, selon les caractéristiques des victimes ou la nature de l'acte délictueux, la justice doit apporter des réponses qui diffèrent les unes des autres. En outre, des précautions particulières doivent être prises pour protéger et assister certains groupes de victimes particulièrement vulnérables, comme les enfants. Par ailleurs, les gangs criminels opérant souvent au niveau international, la menace qu'ils font peser sur les victimes n'est pas limitée au territoire national. Il n'est pas rare que la victimisation se produise hors des frontières nationales, au même titre que l'intimidation physique et psychologique des victimes et de leurs proches. Les victimes de la traite des êtres humains, par exemple, peuvent avoir besoin d'une assistance pour pouvoir retourner dans leur pays d'origine lorsqu'elles doivent comparaître à une audience ou un procès pour déposer. C'est pourquoi la coopération internationale dans la protection des victimes et de leurs proches, et dans le soutien qui leur est accordé, est souvent nécessaire.

Pour toutes les raisons qui viennent d'être évoquées, le présent outil transversal a été mis au point afin de dresser un tableau général de la manière dont un système judiciaire doit répondre aux besoins et aux attentes des victimes, et des victimes en tant que témoins. Même si cet outil ne pourra pas être employé pour procéder à une évaluation *en profondeur* de la situation des victimes de la criminalité dans un pays donné, il pourra servir à la réalisation d'une évaluation *générale* en recensant les préoccupations et les problèmes des victimes dont il faudra tenir compte lors de l'évaluation des différents éléments constitutifs de la justice pénale.

Il y a deux aspects de la victimisation pénale qui ne sont pas couverts en détail dans le présent outil: la victimisation résultant d'activités terroristes diverses, et la victimisation engendrée par les crimes contre l'humanité. Ces deux types de victimisation exigent une intervention de type différent pour soutenir et protéger les victimes. Enfin, la réponse à donner aux différentes formes de victimisation ainsi que la protection des victimes et de leurs droits peuvent se révéler particulièrement difficiles dans les périodes de transition après un conflit lorsque la justice est encore en phase de transition. Les situations de cette nature ne sont pas traitées dans le présent instrument.

L'assistance technique nécessaire pour améliorer la façon dont les victimes et les témoins d'actes criminels sont traités par la justice peut comporter des initiatives visant à:

- Passer en revue et améliorer le cadre juridique, notamment en ce qui concerne la manière dont les droits des victimes en général y sont traités;
- Passer en revue et améliorer le cadre juridique, notamment en ce qui concerne la manière dont les droits des enfants victimes y sont traités;
- Passer en revue et améliorer le cadre juridique, notamment en ce qui concerne la manière dont les droits des femmes victimes et des victimes de la violence à l'encontre des femmes y sont traités;
- Passer en revue et améliorer le cadre juridique, notamment en ce qui concerne la manière dont les droits des victimes d'abus de pouvoir y sont traités;
- Passer en revue et améliorer les pratiques autochtones et coutumières pour veiller à ce qu'elles respectent les droits des victimes;
- Mettre au point des politiques nationales concernant l'assistance aux victimes et la protection des victimes et des témoins;
- Renforcer les moyens des institutions et organismes en place afin de proposer des services d'assistance aux victimes;
- Former les fonctionnaires des services de police et de la justice aux techniques d'intervention adaptées aux enfants;



- Dispenser une formation à l'utilisation des techniques d'aide au témoignage pour protéger la sécurité, la vie privée et l'identité des victimes qui déposent en qualité de témoins devant les tribunaux;
- Mettre au point des mécanismes alternatifs de règlement des conflits et des programmes de justice réparatrice qui soutiennent les victimes, qui font entendre leur voix, qui permettent leur participation et qui répondent à leurs attentes;
- Former des agents spécialisés dans l'assistance aux victimes/témoins et les doter des moyens requis;
- Mettre au point de nouveaux services d'assistance aux victimes et aux témoins s'appuyant sur les tribunaux et sur la police;
- Soutenir les organisations non gouvernementales qui apportent assistance et soutien aux victimes de la criminalité;
- Encourager la mise en place de mécanismes d'indemnisation des victimes;
- Faciliter l'octroi d'une protection et d'une assistance juridique aux victimes d'abus de pouvoir;
- Évaluer l'impact des programmes existants d'assistance et de protection des victimes et témoins d'actes criminels;
- Faire des enquêtes de victimisation afin de comprendre les modes de victimisation et de comprendre ce que les victimes vivent dans leur contact avec la justice;
- Mettre au point des indicateurs de performance pour mesurer le degré de satisfaction des victimes et des témoins par rapport à leur expérience de la justice pénale;
- Renforcer les moyens des autorités locales afin qu'elles puissent coopérer au niveau international à la protection des victimes, à leur indemnisation pour le préjudice subi et à leur rapatriement dans des conditions sûres lorsqu'il y a lieu.

## 2. VUE D'ENSEMBLE

Lorsque l'on évalue les mécanismes qui sont en place dans un pays pour traiter les victimes de la criminalité, protéger leurs droits et répondre à leurs attentes, il faut commencer par évaluer les besoins existants et les moyens disponibles. L'évaluation doit avoir pour but ce qui suit:

- Déterminer le taux de victimisation par catégorie d'infraction;
- Déterminer les tendances fortes de la victimisation et les caractéristiques générales des victimes de la criminalité;
- Comprendre les attentes des victimes et analyser la manière dont il y est répondu, en particulier les attentes de groupes spécifiques de victimes comme les enfants, les étrangers, les femmes victimes de violence, etc.;
- Déterminer quelles sont les ressources disponibles pour répondre à ces besoins et quels sont les moyens des organismes existants leur permettant d'apporter protection et assistance aux victimes de la criminalité;
- Recenser les politiques, procédures et lois sur les victimes en vigueur dans le pays;
- Comprendre en quoi les pratiques en vigueur dans tous les domaines de la justice pénale ont une incidence sur les victimes de la criminalité et comment ces pratiques peuvent être améliorées;
- Déterminer si les victimes bénéficient ou non, et dans quelles circonstances, de diverses formes d'indemnisation;
- Comprendre comment sont traitées les victimes d'abus de pouvoir et déterminer à quels recours et types de réparation elles ont droit;
- Déterminer quelle forme d'assistance technique contribuerait le mieux à améliorer le sort des victimes de la criminalité et des abus de pouvoir dans le pays.

## 2.1 STATISTIQUES

Prière de se référer à **Questions transversales: Informations sur la justice pénale** où l'on trouvera des indications sur la manière de collecter des statistiques clés sur la justice pénale qui donneront une vue d'ensemble du nombre et des caractéristiques des victimes en contact avec la justice pénale.

Lorsqu'ils recueillent des statistiques sur la criminalité, la plupart des pays recueillent des données sur des faits signalés où figurent des éléments d'information sur des faits délictueux portés à l'attention de la police et, parfois, sur les auteurs de ces faits. Il est rare qu'ils recueillent des données sur les victimes de ces infractions. Les statistiques sur la criminalité ne donnent pas nécessairement une indication juste de la prévalence de la victimisation dans un pays donné parce qu'elles sont fortement tributaires de la volonté des victimes de signaler les faits à la police. Lorsque les victimes d'actes criminels ou d'abus de pouvoir n'ont pas vraiment confiance dans les autorités et lorsqu'elles n'en attendent pas grand chose, elles sont moins enclines à signaler les faits.

Certains organismes chargés d'apporter une assistance aux victimes recueillent parfois des données sur le nombre et les caractéristiques des victimes qui font appel à leurs services mais ces données sont très limitées ou très localisées et elles sont généralement de peu d'utilité pour apprécier la situation d'ensemble des victimes de la criminalité dans un pays. À moins qu'une enquête de victimisation ait été réalisée dans le pays, ou dans une partie du pays, on aura du mal à trouver des données utiles sur les victimes de la criminalité et sur la manière dont elles ont vécu leur contact avec la justice pénale.

Dans l'hypothèse où des enquêtes de victimisation auraient été effectuées dans le pays ou dans une partie du pays, on trouvera peut-être dans leurs conclusions des données sur la manière dont les victimes signalent les incidents et sur leur expérience de la justice. Certaines enquêtes de victimisation s'appuient sur une méthodologie standardisée qui peut déboucher sur des comparaisons internationales utiles en la matière.

Parmi les sources écrites potentielles d'informations statistiques sur les victimes de la criminalité figurent les suivantes:

- Statistiques sur la criminalité – services de police
- Rapports annuels des tribunaux
- Rapports du Ministère de la justice
- Rapports du Ministère de l'intérieur/rapports de la police nationale sur la criminalité/rapports de l'Administration pénitentiaire
- Certaines statistiques de santé publique
- Rapports d'organisations non gouvernementales sur la situation des victimes
- Études faites par des établissements universitaires
- Enquêtes de l'ONU sur la criminalité (et les victimes)

Les contacts susceptibles de fournir les informations pertinentes sont les suivants:

- Ministère de la justice
- Responsables administratifs des tribunaux, greffiers
- Organisations non gouvernementales travaillant sur la justice pénale
- Organisations donatrices travaillant dans le secteur de la justice pénale
- Établissements universitaires pratiquant la recherche sur la justice pénale
- Professionnels de la santé physique et mentale
- Médiateurs
- Barreau

- A. Les statistiques ci-après sont-elles disponibles sur une base annuelle ou à un autre rythme (ces statistiques sont-elles publiques)?
- o Taux de criminalité
  - o Taux de victimisation par type d'infraction, type de victime (données ventilées par âge et par sexe et en fonction du lieu où se sont produites les infractions)
  - o Taux de signalement par les victimes
  - o Nombre de faits portés à la connaissance de la police par les victimes
  - o Nombre d'abus de pouvoir portés à l'attention des autorités
  - o Nombre d'enfants ayant été victimisés
  - o Nombre de victimes ayant reçu réparation
  - o Nombre de victimes qui ont dû témoigner en justice (et combien d'entre elles étaient des enfants)
  - o Nombre de victimes ayant été indemnisés par l'État (et montant de l'indemnisation)

- B. Des études ciblées ont-elles été réalisées ces dernières années (enquêtes de victimisation, enquêtes sur les victimes qui ont été en contact avec la justice, études portant sur certains groupes de victimes, par exemple les victimes d'abus de pouvoir, les victimes des violences à l'encontre des femmes, les enfants victimes, les victimes de la traite des êtres humains, etc.)?
- C. La défense des droits des victimes a-t-elle été confiée à un organisme national?
- D. La défense et la protection des droits des enfants victimes ont-elles été confiées à un organisme national?
- E. Une organisation chef de file est-elle chargée de coordonner toutes les initiatives de protection des droits des victimes?

### 3. CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

#### 3.1 CADRE JURIDIQUE

S'il est possible de mettre en œuvre des pratiques axées sur les victimes sans pour autant modifier la loi, l'expérience nous montre que dans bien de cas une dynamique spéciale peut être enclenchée par l'adoption d'une législation réaffirmant les droits des victimes. Un certain nombre de pays ont adopté une "charte des droits des victimes". D'autres ont simplement adopté une politique d'ensemble qui donne des indications aux agents publics sur la manière de traiter les victimes de la criminalité et des abus de pouvoir.

Mais, le plus souvent, les changements les plus importants ont été introduits par des amendements législatifs précis aux procédures existantes, à la règle de la preuve, à la politique pénale et à divers aspects de la procédure. Certains de ces changements correspondent à un groupe particulier de victimes (victimes de la violence à l'encontre des femmes, enfants victimes, victimes d'agressions sexuelles, victimes de la traite, etc.) alors que d'autres ont un caractère plus général.

Il y a par ailleurs de nombreux exemples de lois adoptées pour instaurer des programmes spécifiques (et pour créer dans certains cas une autorité habilitée à manier des fonds publics pour financer lesdits programmes). Cela est le cas, par exemple, lorsque les pouvoirs publics d'un pays souhaitent mettre en place un programme d'indemnisation par l'État, ou un programme d'assistance aux victimes/témoins et de protection.

Enfin, pour répondre aux besoins des victimes, il faut souvent introduire des changements dans d'autres lois qui peuvent être à l'origine d'une difficulté particulière pour les victimes de la criminalité ou qui risquent d'être insuffisantes pour protéger leurs droits (droits constitutionnels, lois régissant la protection de la vie privée, droits de la famille, droits des contrats, lois régissant les assurances privées, loi sur les faillites, lois sur l'immigration, la citoyenneté et les réfugiés, textes sur l'accès à l'information, lois régissant l'accès à l'aide juridictionnelle ou l'accès à d'autres services publics, etc.). En ce qui concerne les victimes d'abus de pouvoir, d'autres lois peuvent les empêcher d'accéder à la justice (loi sur l'accès à l'aide juridictionnelle, pouvoirs de police, lois régissant la responsabilité des services de police et la tutelle de la police, lois archaïques régissant l'administration pénitentiaire, lois restreignant l'accès à certains types d'information sur les agents publics, textes sur la prescription légale portant sur l'ouverture d'une procédure, règles de la preuve en vigueur, etc.).

Ces différents aspects du droit pouvant être complexes, il n'est pas facile pour l'évaluateur de déterminer avec précision le cadre juridique en vigueur en ce qui concerne les droits des enfants. L'évaluateur devra rechercher les évaluations totales ou partielles qui auraient été effectuées dans le pays (par des facultés de droit, études et rapports spéciaux d'associations, analyses conduites par d'autres donateurs, par exemple). Lorsqu'il n'y a pas eu d'évaluation en bonne et due forme, la réalisation d'une évaluation peut constituer un bon point de départ pour toute assistance technique qui serait fournie en la matière.

Les documents énumérés ci-après sont des sources qui permettraient de se forger une idée du cadre juridique et réglementaire pour la protection des droits des victimes et témoins (prière de se référer en outre à l'**ANNEXE 2: Droit pénal et procédure pénale**):

- Lois, ordonnances et décrets et règlements pris conformément à la loi. La législation applicable se trouve principalement dans le code pénal, le code de procédure pénale et les lois spéciales relatives aux victimes de la criminalité (le cas échéant).
- Orientations fixées par les pouvoirs publics "règlement intérieur", décrets, circulaires.

- Législation ou décrets portant création de programmes spécialement conçus pour les victimes et les témoins d'actes criminels.
- Législation portant sur des types précis de victimisation (séviées à enfants, exploitation sexuelle d'enfants, violence à l'encontre des femmes, etc.), législation sur la protection de l'enfance, droit de la famille, loi sur la citoyenneté, et l'immigration et la protection des réfugiés et divers aspects du droit civil (propriété, contrats, responsabilité civile, faillite).

- A. Quels sont les problèmes que les intervenants professionnels locaux, les organisations de défense des droits des victimes et les associations ont identifiés en ce qui concerne les lois en vigueur et la protection des droits des victimes qu'elles dispensent?
- B. Quels sont les problèmes recensés par les médiateurs, les associations de défense des droits de l'homme, les professionnels de la justice, les organisations de défense des droits des victimes et les associations en ce qui concerne les lois en vigueur et la protection, l'assistance et l'accès à la justice qu'elles dispensent aux victimes des abus de pouvoir?
- C. Le pays est-il doté d'une législation sur les victimes de la criminalité? Dans l'affirmative, quel en est le champ d'application? Quand a-t-elle été adoptée? A-t-elle été pleinement appliquée? La législation s'applique-t-elle à l'ensemble du pays?
- D. Le pays est-il doté d'une législation sur la protection des droits de groupes spécifiques de victimes, comme les victimes:
- du terrorisme;
  - de la traite des êtres humains;
  - de la violence familiale;
  - de séviées sexuels;
  - de maltraitance d'enfants;
  - d'abus de pouvoir.
- E. A-t-on passé en revue les règles de procédure pour faire en sorte que les victimes de la criminalité soient traitées équitablement, humainement et dans le respect de leur dignité?
- F. A-t-on passé en revue les lois régissant les mécanismes judiciaires et administratifs afin qu'elles permettent aux victimes d'obtenir prompt réparation par des procédures informelles et formelles qui soient efficaces, équitables et accessibles?
- G. A-t-on récemment passé en revue les lois en vigueur pour faire en sorte qu'elles soient conformes aux Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels? Quelles en ont été les conclusions? Le Parlement a-t-il légiféré en la matière?

Voir également **QUESTIONS TRANSVERSALES: JUSTICE DES MINEURS** pour plus amples informations sur les enfants victimes et témoins.

- H. A-t-on passé en revue les lois régissant la réparation et l'indemnisation?
- I. A-t-on récemment passé en revue les lois en vigueur pour faire en sorte qu'elles soient conformes à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale et à son Protocole sur la traite des personnes, et à la Convention des Nations Unies contre la corruption? Si l'État n'est pas encore partie à ces conventions, prévoit-il d'y adhérer? Aura-t-il besoin d'une assistance pour appliquer ces instruments, notamment en ce qui concerne la situation des victimes et témoins?

## 4. ACCÈS À LA JUSTICE ET TRAITEMENT ÉQUITABLE

L'évaluateur ne doit pas s'attendre à trouver beaucoup d'informations portant directement sur la question de savoir si la justice pénale donne aux victimes, en règle générale, accès à la justice et leur assure un traitement équitable. Il est rare que des informations soient recueillies sur le vécu réel des victimes qui sont exposées au système judiciaire. Pour pouvoir disposer d'un cadre d'analyse approximatif on s'intéressera à cinq grandes catégories générales de préoccupation des victimes:

- Dans quelle mesure les victimes sont-elles traitées équitablement et humainement par les différentes composantes de la justice pénale?
- Les victimes reçoivent-elles une protection suffisante?
- Les victimes ont-elles des recours, en particulier en ce qui concerne la réparation?
- Les victimes ont-elles accès à une indemnisation publique?
- Les victimes bénéficient-elles d'une assistance adaptée pour faire face aux conséquences immédiates et à long terme de leur victimisation?

Lors de l'analyse de la situation en vigueur par rapport à ces préoccupations, il faut garder présent à l'esprit que certaines d'entre elles peuvent être prises en considération dans certaines parties du pays et pas dans d'autres, pour certains types de victimes et pas d'autres, ou dans certaines circonstances et pas dans d'autres circonstances. Il faut aussi tenir compte du fait que certains groupes de victimes, comme les enfants par exemple, ont des besoins particuliers qui nécessitent une attention particulière. Enfin, l'évaluateur doit aussi être sensible à l'existence éventuelle de pratiques discriminatoires ayant une incidence sur la manière dont certains groupes de victimes peuvent être traités.

### 4.1 RÉACTIVITÉ DE LA JUSTICE AUX BESOINS DES VICTIMES ET TÉMOINS

On peut améliorer la réactivité de la justice aux besoins des victimes (et des témoins) en informant les victimes sur leur rôle et sur l'état d'avancement de leur affaire, en leur permettant d'exprimer leurs vues à des stades appropriés de la procédure, en leur prêtant assistance tout au long de la procédure, en prenant des mesures pour limiter les désagréments liés à la procédure, pour les protéger et pour éviter les retards inutiles.

La nécessité d'être attentifs aux besoins et aux droits des victimes dans la procédure judiciaire se traduit par un certain nombre d'obligations précises pour chaque composante de la justice. Pour évaluer la réactivité du système, on devra peut-être déterminer dans quelle mesure chaque composante de la justice a pris des mesures efficaces pour répondre aux besoins et aux préoccupations des victimes. Dans la plupart des cas, on dispose de peu d'informations sur les pratiques réelles et sur la performance des diverses institutions qui composent la justice et il faudra s'appuyer sur les règlements, directives et protocoles qui ont pu être mis en place. Dans l'hypothèse où des évaluations ont été faites, il faudra en consulter les conclusions.

#### 4.1.1 Les victimes et la police

La police est généralement le premier service contacté par les victimes. Ce premier contact est crucial pour les victimes et il peut avoir une incidence sur la manière dont elles font face à leur victimisation et dont elles en surmontent les effets. Il y a un certain nombre de choses que la police peut faire et doit faire pour mieux répondre aux attentes des victimes de la criminalité. Cela dépend souvent de l'adoption de règles et directives internes, de la mise au point de protocoles de collaboration entre les services, de la formation des agents directement en contact avec les victimes, qu'il faut doter d'instruments pratiques permettant des interventions efficaces. En cas de victimisation couvrant plusieurs pays, la qualité des réponses de la police aux besoins des victimes peut dépendre de la capacité de la police à coopérer au niveau international avec d'autres polices nationales (voir également **POLICE: Sécurité publique et prestation des services de police**).

- A. Dispose-t-on d'informations sur la perception que les victimes ont de la police?
- B. Des études ont-elles été faites sur l'interaction police-victimes?
- C. La police a-t-elle mis en place des procédures pour faire en sorte que les besoins de sécurité des victimes soient satisfaits, et pour prévenir une nouvelle victimisation?

- D. La police a-t-elle adopté des procédures pour garantir la mise en détention des suspects et le déclenchement d'une enquête sur ces suspects afin de protéger la sécurité des victimes et témoins?
- E. La police est-elle en mesure de donner suite rapidement aux demandes de protection et d'assistance formulées par les victimes et témoins?
- F. Les policiers ont-ils eu une formation de base sur les besoins et préoccupations des victimes de la criminalité et sur les droits des victimes?
- G. Les policiers ont-ils été formés aux interventions et techniques d'investigations adaptées aux enfants?
- H. Les policiers ont-ils été formés pour expliquer les procédures de police et les processus d'enquête aux victimes?
- I. La police collabore-t-elle avec d'autres services pour prêter assistance et protection aux victimes?
- J. La police coopère-t-elle avec d'autres services de répression dans le pays, ou dans un autre pays, pour prêter assistance et protection aux victimes et témoins?
- K. Des unités spécialisées ont-elles été créées par la police pour traiter plus efficacement certains types de victimisations (maltraitance à enfants, violences familiales, traite des personnes, etc.)?
- L. Les policiers sont-ils formés à la manière d'informer les victimes de la criminalité en ce qui concerne la protection des preuves et les mesures à prendre pour se prémunir contre toute nouvelle victimisation?
- M. Des policiers accompagnent-ils généralement les victimes, lorsqu'elles en ont besoin, aux services médicaux d'urgence?
- N. Les policiers peuvent-ils aiguiller les victimes vers des services d'assistance aux victimes? Le font-ils dans la pratique?
- O. Les policiers informent-ils en règle générale les victimes de la criminalité de leurs droits et de la possibilité d'une indemnisation ou d'un recours? Ont-ils été formés pour cela?
- P. Des dispositions ont-elles été prises pour que les victimes de la criminalité soient régulièrement informées de l'état d'avancement de l'enquête sur leur affaire?
- Q. La formation aux droits et aux besoins des victimes fait-elle partie de la formation de base des policiers?
- R. La police est-elle en mesure d'assurer protection et assistance aux victimes appartenant à des groupes minoritaires, aux victimes qui ne parlent pas la langue nationale, etc.?
- S. La manière dont la police répond aux besoins des victimes est-elle entachée par des pratiques discriminatoires (fondées sur la race, le sexe, l'appartenance ethnique, la religion, la situation socio-économique, la citoyenneté, etc.)?
- T. A-t-on mis en place un programme de protection des témoins afin d'assurer la réinstallation et le changement d'identité? Dispose-t-on de données sur la fréquence d'utilisation de ce mécanisme pour les victimes/témoins? Sur sa durée d'application aux personnes qui en bénéficient et sur les prestations qui leur sont dispensées?

## 4.1.2 Les victimes et le parquet

La majorité des victimes ne sont jamais en contact avec un procureur parce que leur victimisation n'aboutit pas à l'ouverture de poursuites contre un délinquant. L'action publique s'exerce de différentes façons selon les pays. Les magistrats du parquet jouent un rôle particulier dans les affaires pénales dans la mesure où ils interviennent au nom de l'État en tant que représentants du peuple, et non de la victime. La relation entre le procureur et la victime est parfois ambiguë, hormis les cas où il demande à une victime de témoigner en justice. Les **Principes directeurs des Nations Unies applicables au rôle des magistrats du parquet** font obligation aux magistrats du parquet de tenir compte des vues et des préoccupations des victimes lorsque l'intérêt personnel de celles-ci est en jeu et de veiller à ce que les victimes soient informées de leurs droits. Il y a un certain nombre de choses que les procureurs peuvent faire pour protéger les droits des victimes. Voir également: **Accès à la justice: Le Ministère public.**

- A. Comment le parquet s'efforce-t-il de répondre aux besoins et aux préoccupations des victimes et des témoins, en particulier des personnes vulnérables (enfants, victimes de violences familiales, victimes d'agressions sexuelles)?
- B. Les magistrats du parquet sont-ils formés aux besoins, préoccupations et droits des victimes et témoins?
- C. Existe-t-il un programme d'assistance aux victimes/témoins qui s'appuie sur le parquet? Dans la négative, le parquet a-t-il confié à certaines personnes le soin de travailler avec les victimes et témoins?
- D. Dispose-t-on d'informations sur le degré de satisfaction des victimes/témoins par rapport à leurs contacts avec le parquet?
- E. Des procédures ont-elles été mises en place pour dispenser des prestations de base aux victimes et témoins (informations, traductions, notifications, mesures propres à limiter les désagréments liés au fait de devoir témoigner en justice)?
- F. Le parquet a-t-il accès aux programmes et services de protection des témoins?
- G. Le parquet diffuse-t-il des informations sur la justice pénale et sur les procédures pénales présentées de manière simple pour aider victimes et témoins à comprendre les processus judiciaires?
- H. Des espaces adaptés aux enfants sont-ils prévus pour les enfants qui témoignent?
- I. Certains magistrats du parquet sont-ils formés à la conduite d'auditions adaptées aux enfants?
- J. Les magistrats du parquet coordonnent-ils l'inclusion de déclarations relatives à l'impact sur la victime dans les procédures judiciaires et autres procédures pertinentes?
- K. Les magistrats du parquet aident-ils les victimes à obtenir réparation et la restitution rapide de leurs biens? Le parquet s'efforce-t-il systématiquement d'obtenir réparation au nom des victimes?
- L. Comment les victimes sont-elles tenues informées par le parquet de leur affaire, y compris des décisions de poursuivre ou non, et des condamnations? Ces victimes sont-elles informées de la décision de ne pas poursuivre, le cas échéant, et des raisons qui la motivent?
- M. Les magistrats du parquet prennent-ils des dispositions pour réduire le plus possible les désagréments qu'entraîne pour les victimes et autres témoins leur comparution? Quelles dispositions prennent-ils à cet effet?

### 4.1.3 Les victimes en tant que témoins et l'appareil judiciaire

Les juges peuvent apporter aux victimes une protection indispensable. En ce qui concerne les enfants victimes, par exemple, ils peuvent ordonner des dispositions spéciales pour leur faciliter le témoignage. Les juges ont un rôle important à jouer en veillant à ce que les victimes soient traitées avec courtoisie, respect et équité. Ils peuvent prendre des mesures pour assurer des procès rapides et pour éviter les retards inutiles. Les juges doivent jouer un rôle important en garantissant la sécurité des victimes et témoins invités à témoigner. Ils peuvent en outre ordonner des mesures de protection, lorsque la loi les y autorise, dans les cas de violence à l'encontre de femmes ou d'enfants, en éloignant l'auteur du domicile familial, en interdisant tout contact avec la victime et les tiers et en imposant des amendes pour toute violation de leur ordonnance.

Le tribunal peut par ailleurs ordonner l'application de mesures particulières en matière de preuve pour protéger l'identité de la victime/du témoin, ou pour empêcher toute forme d'intimidation par l'accusé. Parmi les mesures en question, il y a l'utilisation d'écrans protecteurs, le témoignage par vidéoconférence, le témoignage anonyme ou la présence autorisée d'une personne accompagnante durant les auditions au procès.

Les juges peuvent également ajouter des informations concernant l'impact du délit sur les victimes dans leur évaluation de la peine à prononcer, et, lorsque la loi les y autorise, prévoir des mesures de réparation dans la condamnation. Voir également **Accès à la justice: Les tribunaux**.

- A. Les magistrats ont-ils été formés à la connaissance des besoins, des préoccupations et des droits des victimes, et à leur responsabilité en ce qui concerne la protection des victimes/témoins?
- B. Les besoins des personnes vulnérables (par exemple: femmes, enfants, victimes d'agressions sexuelles ou de violences familiales) sont-ils pris en considération dans la réglementation ou dans les pratiques et prestations en vigueur?
- C. Y a-t-il dans les tribunaux des personnes dont la fonction première consiste à travailler avec les victimes et les témoins? Quelles sont les prestations fournies par ces personnes? Quelle formation doivent-elles posséder?
- D. Une formation adaptée est-elle proposée au personnel des tribunaux qui s'occupent des personnes vulnérables?
- E. Les victimes/témoins reçoivent-ils des informations sur les services proposés ou sur les mesures de protection dont ils peuvent bénéficier? Comment et par qui?
- F. Le tribunal peut-il statuer sur le recours à des mesures de protection comme l'anonymat pour les victimes/témoins lorsqu'il y a risque grave d'intimidation par l'accusé, voire menace contre leur sécurité physique? Quelles sont les mesures applicables en matière de témoignage?
- G. Un témoin peut-il requérir la présence d'une personne accompagnante (parent, thérapeute, enseignant, femme policier, etc.) durant la déposition en justice, et pour quel type d'acte criminel?
- H. Les témoins dans les affaires pénales ont-ils droit à une indemnisation pour la perte de salaire ou autres frais liés à leur comparution en justice?
- I. Comment les victimes et les témoins sont-ils informés sur les affaires, y compris les jugements et les condamnations? Les tribunaux ont-ils un système de notification pour informer les victimes et les témoins des auditions programmées, ou de tout changement du calendrier judiciaire?
- J. Les tribunaux sont-ils dotés de salles d'attente séparées pour les victimes et témoins afin de leur éviter une confrontation avec l'accusé?



#### 4.1.4 Le rôle des victimes dans la justice

Le degré et les modalités de participation des victimes à la procédure pénale varient en fonction des différents types de justice pénale. Dans la plupart de cas, toutefois, le rôle des victimes est minime. L'**Article 6 b) de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir** prévoit que, au minimum, les vues et les préoccupations des victimes doivent pouvoir être introduites et examinées à différents stades de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu.

- A. Les victimes de la criminalité sont-elles autorisées par la législation nationale à participer à toute procédure visant l'accusé?
- B. Quelles sont les mesures en vigueur pour faire en sorte que les victimes de la criminalité puissent faire entendre leurs vues à divers stades de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu?
- C. Lorsque des mécanismes de justice réparatrice ou de règlement traditionnel des conflits sont appliqués, quel rôle y est dévolu à la victime (par exemple, l'implication de la victime dans la justice réparatrice)?

#### 4.1.5 Procédures de substitution

Le système judiciaire du pays prévoit parfois la possibilité de recourir à des processus de règlement informels des conflits. Nombre de ces procédures de substitution offrent aux parties intéressées, et à la collectivité dont elles sont issues, la possibilité de participer au règlement des conflits et d'en traiter les conséquences. Dans certains cas, ces mécanismes informels s'apparentent à une déjudiciarisation. La communauté, la police, le parquet ou le tribunal peuvent intervenir dans cette procédure. Nombre de ces mécanismes impliquent une médiation, sous une forme ou une autre. Certains comportent une dimension réparatrice. Le processus réparateur est celui par lequel la victime et l'auteur et, s'il y a lieu, toute autre personne ou membre de la communauté affecté par un délit, participent ensemble au règlement des problèmes soulevés par le délit, généralement avec le concours d'un facilitateur.

Les processus informels, même si certains d'entre eux ont été conçus dans l'intérêt des victimes, n'assurent pas toujours une protection suffisante des victimes, et de leurs droits. Voir: **Principes fondamentaux des Nations Unies concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, 2002.**

- A. Les mécanismes alternatifs de règlement des conflits ou les programmes de justice réparatrice ont-ils cours en matière pénale dans le pays? En quoi consistent-ils?
- B. Quels sont les types de criminalité qui peuvent être traités par des mécanismes alternatifs de règlement des conflits? Certains types d'actes répréhensibles comme la violence familiale, en sont-ils exclus?
- C. Les mécanismes alternatifs de règlement des conflits peuvent-ils se substituer aux procédures formelles? Si oui, à quel stade? Comment s'effectue le renvoi à ces programmes? Sont-ils utilisés fréquemment? Comment sont-ils gérés?
- D. Des règles, principes directeurs et autres textes ont-ils été édictés sur l'utilisation de ces mécanismes informels?
- E. Les personnes qui administrent ces mécanismes informels sont-elles correctement formées, notamment en ce qui concerne les besoins et les droits de victimes?
- F. Les victimes ont-elles le choix de participer ou non à ces mécanismes alternatifs? Dans la négative, pour quel motif? Si elles sont contraintes à y participer, de quelle manière? **Les victimes ne doivent pas être contraintes.**
- G. Les victimes peuvent-elles être tenues d'accepter le résultat de ces processus? **Les victimes ne doivent pas être contraintes.**

- H. Le résultat de ces mécanismes informels prend-il en considération les besoins et les préoccupations des victimes?
- I. La réparation ou l'indemnisation fait elle généralement partie du résultat de ces mécanismes informels?
- J. La sécurité de la victime est-elle prise en considération lorsqu'une affaire est renvoyée à ces mécanismes informels?

#### 4.1.6 Tribunaux traditionnels/coutumiers

La Constitution ou les règles de procédure pénale du pays peuvent attribuer la compétence à des tribunaux coutumiers ou traditionnels. Voir: **Accès à la justice: Le parquet (3.2.1)**. Ce type de juridiction pose souvent des problèmes de droits de l'homme et de respect de l'équité, dont certains peuvent avoir une incidence directe sur les victimes de la criminalité. Les juridictions traditionnelles, communautaires ou non étatiques revêtent des formes diverses et produisent des résultats très différents les uns des autres en matière d'accès à la justice ainsi que d'équité. D'un autre côté, elles offrent parfois aux victimes la possibilité d'être associées au règlement du conflit.

Dans de nombreux pays, l'idée d'une participation de la communauté au processus judiciaire fait l'objet d'un large consensus. Dans certains pays, la participation communautaire fait partie intégrante des pratiques traditionnelles et du droit coutumier. Il semble que l'on assiste à une résurgence de la volonté de préserver et de renforcer le droit coutumier et les pratiques judiciaires traditionnelles. L'un des grands défis de la justice participative reste néanmoins de trouver de moyens de mobiliser activement la société civile tout en assurant la protection des droits et des intérêts des victimes.

Pour de plus amples informations, voir l'**ANNEXE 1, Systèmes juridiques comparés**.

- A. Existe-t-il des juridictions de droit traditionnel ou coutumier? Sur quel fondement repose la compétence de ces juridictions coutumières/traditionnelles? Ces juridictions ont-elles à connaître régulièrement d'affaires pénales? De quels types d'affaires pénales sont-elles généralement amenées à connaître?
- B. Existe-t-il des textes sur ces mécanismes traditionnels et sur le droit coutumier qu'ils appliquent?
- C. Quels sont les difficultés/problèmes que les victimes ont rencontrés lorsqu'elles ont eu affaire à ces juridictions?
- D. Y a-t-il des aspects propres au droit coutumier appliqué dans ces juridictions coutumières qui engendrent des difficultés particulières pour les victimes (non-respect des règles de procédure, pratiques discriminatoires, discrimination fondée sur le sexe ou l'âge, etc.)?

#### 4.1.7 Tribunaux militaires/tribunaux d'exception

La situation des victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir peut être particulièrement précaire lorsque l'affaire est renvoyée à un tribunal militaire ou un tribunal d'exception.

- A. Le pays est-il doté de tribunaux militaires?
- B. Lorsque des tribunaux militaires sont saisis d'affaires pénales, sont-ils en mesure d'apporter assistance, soutien et protection aux victimes?
- C. Si la procédure pénale appliquée par les tribunaux militaires et les tribunaux d'exception est différente de celle qu'appliquent les autres tribunaux, quelles sont les dispositions qu'elle contient pour protéger les droits des victimes et leur donner accès à réparation?
- D. Quels sont les problèmes recensés par les associations, les groupes de défense des droits de l'homme et autres groupes à propos de la manière dont ces tribunaux militaires ou d'exception traitent les victimes de la criminalité et de l'abus de pouvoir?

#### 4.1.8 Application de la peine (prisons et peines de substitution)

Les victimes ont un intérêt légitime non seulement à ce que ceux qui ont commis un délit à leur encontre soient traduits en justice, mais aussi à ce que les auteurs cessent de constituer un danger pour elles ou pour autrui après leur condamnation ou leur libération. Les services d'intervention post-carcérale (service de probation, par exemple) et l'Administration pénitentiaire ont aussi un rôle à jouer dans le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Des mesures peuvent être prises pour tenir compte des préoccupations des victimes durant l'incarcération de l'auteur (tant avant qu'il soit jugé que lorsqu'il purge sa peine), lorsqu'il est placé sous la supervision des services communautaires, ou au moment de sa libération de prison (soit en liberté conditionnelle, soit à l'expiration de la peine). Voir également les outils d'évaluation sur: **Mesures carcérales et mesures non privatives de liberté: Le système pénitentiaire; Mesures carcérales et mesures non privatives de liberté: Détention avant jugement; et Mesures carcérales et mesures non privatives de liberté: Peines de substitution à l'incarcération**".

- A. Lorsque l'auteur d'une infraction bénéficie d'une libération conditionnelle, des restrictions lui sont-elles généralement imposées pour protéger la victime et les témoins? A qui incombe la responsabilité de superviser et d'appliquer ces restrictions? La sécurité de la victime est-elle expressément prise en considération lors de la décision à propos de la libération sous conditions ou de la libération des auteurs avant le procès ou autre procédure?
- B. En cas de probation, celle-ci est-elle généralement assortie des éléments suivants:
  - Conditions relatives au contact avec la ou les victime(s)?
  - Versement d'une indemnisation pécuniaire à la victime (restitution, pension alimentaire d'enfants, remboursements hypothécaires, etc.)?
- C. Le service de probation ou autre service compétent fait-il appliquer les restrictions dont est assortie la probation portant sur la réparation ou sur la protection de la victime?
- D. Le service de probation ou service équivalent supervise-t-il la participation de la personne en probation à tout programme victimes-auteurs (médiation, par exemple) auquel les victimes choisissent de participer sur une base strictement volontaire?
- E. Les responsables de l'administration pénitentiaire et des services de probation prennent-ils des mesures qui permettent de protéger les informations relatives aux victimes et de protéger leur vie privée?
- F. Les responsables de l'Administration pénitentiaire et des services de probation prennent-ils des mesures qui permettent de protéger les victimes de la criminalité contre toute forme d'intimidation ou de harcèlement par les auteurs durant leur incarcération ou leur probation?
- G. Les responsables de l'Administration pénitentiaire informent-ils, sur demande, les victimes et les témoins du sort d'un auteur (le lieu où il se trouve, sa catégorie, la date de sa libération probable, son évasion, et son décès)?
- H. Les services chargés de superviser la libération anticipée (et autorités similaires qui participent à la décision de libérer un auteur d'infraction) offrent-ils aux victimes la possibilité d'intervenir dans la décision de libérer l'auteur? Les victimes sont-elles tenues informées à temps du processus décisionnel et des décisions elles-mêmes?

## 4.2 PROTECTION

L'accès à la justice suppose aussi que des mesures efficaces aient été prises pour protéger la sécurité des victimes, des témoins et de leurs familles. De nombreuses victimes craignent un harcèlement ou des représailles, et elles attendent de la justice qu'elle les protège. Ces craintes sont particulièrement vives lorsqu'il y a une relation étroite entre la victime et l'agresseur (violences familiales), ou lorsque l'agresseur fait partie d'une entité ou d'une organisation puissante (organisation terroriste ou bande criminelle organisée). En ce qui concerne les victimes d'abus de pouvoir ou de la corruption, la crainte d'un harcèlement ou de représailles est souvent associée à une défiance envers l'administration, la police et la justice.

Le débat portant sur l'ampleur et la nature de nombreux dispositifs et programmes de protection des victimes porte en partie sur la question de savoir si ces programmes couvrent ou non toutes les victimes ou uniquement celles qui doivent déposer en qualité de témoins.

Assurer la protection de la vie privée des victimes/témoins est aussi une question qui pose problème, particulièrement en ce qui concerne les enfants. Des mesures doivent être prises pour protéger les enfants d'une exposition inutile au public, en excluant les médias de la salle d'audience durant le témoignage de l'enfant, par exemple, ou en ordonnant une interdiction de diffusion. Certains pays ont adopté des principes directeurs pour faire en sorte que les médias traitent l'information concernant les victimes de manière responsable.

La **Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (article 6 d)** fait état de la nécessité de "protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles". Dans le cas des enfants victimes, les **Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels** proposent un certain nombre de moyens pour garantir le droit des enfants à la sécurité (paragraphe 32, 33 et 34). La **Convention contre la criminalité organisée transnationale (articles 24, 25 et 26)** comporte, elle aussi, un certain nombre de dispositions faisant obligation aux États parties de prendre des mesures pour protéger les témoins, d'assister et protéger les victimes et de coopérer avec les autres services de répression pour assurer protection aux victimes et témoins. Le **Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants** comporte lui aussi un certain nombre de dispositions visant expressément la protection des victimes de la traite des êtres humains (articles 6, 7 et 8), à savoir la protection physique, la protection contre l'intimidation, des mesures permettant aux victimes de la traite de demeurer temporairement ou à titre permanent dans l'État d'accueil, des mesures de protection au moment du rapatriement des victimes afin que leur sécurité et celle de leurs proches soient dûment prises en considération. La **Convention des Nations Unies contre la corruption (article 32)** comporte des dispositions similaires concernant la protection des victimes/témoins de la corruption.

Dans les situations de transition, les victimes de la criminalité et de l'abus de pouvoir risquent d'être particulièrement vulnérables et désarmés. L'article 75 du **Model Code of Criminal Procedure (Projet, 30 mai 2006)**, définit les procédures à suivre par les victimes et témoins pour faire une demande de mesure de protection. Les mesures en question peuvent être les suivantes: anonymat ou utilisation d'un pseudonyme, confidentialité des procès-verbaux de justice, mesures prises pour dissimuler les traits (et la voix) de la victime ou du témoin durant sa déposition, audiences à huis clos, et maintien temporaire de l'accusé hors de la salle d'audience. Dans les situations d'après conflit et dans les cas des crimes contre l'humanité ou de violations massives des droits de l'homme, il faut impérativement se doter les moyens de protéger les victimes et les témoins afin de les encourager à se faire connaître et à témoigner. Le **Statut de Rome (articles 68 et 69)**, par exemple, et les règles de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale contiennent des dispositions relatives à la protection des victimes et des témoins (par exemple, l'article 87 sur l'application de mesures de protection).

- A. Quelles mesures les tribunaux peuvent-ils prendre pour protéger les victimes de la criminalité (mesures de protection, mesures d'éloignement, conditions de la libération sous caution, protection policière des victimes/témoins, aide au témoignage, etc.)?
- B. Les professionnels sont-ils formés à l'identification et à la prévention des comportements d'intimidation des victimes, notamment des enfants?
- C. Quels sont les dispositifs prévus pour assurer la sécurité physique des victimes, avant et après le procès? La police peut-elle s'appuyer sur un programme spécial de protection renforcée?
- D. Des mesures sont-elles prévues pour protéger les victimes contre toute forme d'intimidation durant le procès ou lorsqu'elles témoignent (enregistrement vidéo de la

déposition, transmission en circuit fermé du témoignage, transport sécurisé des victimes et des témoins jusqu'au palais de justice, hébergement sécurisé pour les victimes et témoins, etc.)? Ces mesures sont-elles appliquées systématiquement ou seulement dans des cas particuliers? Peuvent-elles être prises dans le cas d'enfants victimes?

- E. Existe-t-il des règles de procédure et de preuve (par exemple en ce qui concerne la divulgation d'information) qui peut exposer les victimes à des risques plus importants de représailles ou d'intimidation?
- F. Des dispositions autorisent-elles les tribunaux à prendre des mesures de protection de la vie privée et, si besoin est, de l'identité de victimes de la criminalité?
- G. Existe-t-il un programme spécial d'assistance et de protection destiné aux victimes/témoins? Qui gère ce programme? Quelles sont les mesures de protection applicables? Ce programme est-il largement répandu? Quelles sont les mesures le plus couramment appliquées? Ce programme est-il utilisé fréquemment? Combien de victimes ont bénéficié d'une protection?
- H. Des dispositifs ont-ils été mis en place pour aider les victimes de la traite des êtres humains à obtenir des autorisations de séjour temporaires ou permanentes, et pour les protéger et protéger également leurs proches lors du rapatriement?
- I. Le pays a-t-il conclu des accords internationaux de coopération entre services de police pour protéger les victimes de la criminalité transnationale?
- J. A-t-on une idée du degré de confiance du public dans la capacité de la justice pénale, de la police et du système en général à protéger les victimes de la criminalité?
- K. Dispose-t-on de données sur l'expérience que les victimes ont de la criminalité, et sur le point de savoir si elles bénéficient d'une protection suffisante par la police et par d'autres composantes de l'appareil judiciaire?
- L. Ces dernières années, les médias ont-ils signalé des cas importants de manœuvres d'intimidation de victimes/témoins, ou de représailles à leur rencontre?
- M. Dispose-t-on d'éléments montrant que les victimes et les témoins de la criminalité (ou de certains types d'infractions) ont peur de se faire connaître et de dénoncer les actes en question aux autorités par crainte de représailles?
- N. Quelle formation est proposée, le cas échéant, aux agents des services de police et de l'appareil judiciaire à propos des préoccupations de sécurité des victimes et de la meilleure manière d'y répondre?
- O. L'État a-t-il veillé à ce son droit interne prévoie au moins le même niveau de protection aux victimes d'abus de pouvoir, de violations graves du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire que celui qui est exigé par leurs obligations internationales?
- P. En vertu de la loi, quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour protéger la vie privée des victimes en ce qui concerne la divulgation de leur identité par les médias? Quelles sont les mesures qui ont été prises pour protéger la vie privée des victimes/témoins (par exemple, possibilité pour le tribunal d'ordonner une interdiction de diffusion, d'exclure la presse de la salle d'audience, directives ou réglementation concernant les médias)?

### 4.3 RÉPARATION

Les auteurs d'infractions doivent, selon qu'il y a lieu, donner réparation aux victimes, à leur famille ou aux personnes à charge. Par réparation, on entend la restitution d'un bien ou un versement pour le préjudice et la perte subis, le remboursement des dépenses encourues du fait de la victimisation, la fourniture de prestations et le rétablissement de droits. La réparation peut s'effectuer de diverses manières et à divers stades de la procédure: en tant que condition de la probation, en tant que sanction en soi, ou en tant que peine additionnelle. Elle peut aussi être l'aboutissement d'une procédure devant un tribunal traditionnel ou un mécanisme de substitution, comme le processus de médiation victimes-auteurs de l'infraction, la concertation au sein du groupe social, ou autres processus judiciaires réparateurs. Pour que la réparation soit ordonnée par le tribunal, ou dans le cadre d'un autre processus, on doit disposer d'informations sur le préjudice subi par la victime; ce préjudice doit être évalué d'une manière ou d'une autre, et la capacité de l'auteur de l'infraction à donner réparation doit être examinée. Dans certains cas, lorsque l'auteur n'a pas les moyens de donner réparation, celle-ci peut se faire en nature ou sous la forme de services à la victime ou à la collectivité. Enfin se pose toujours la question de savoir si les décisions ordonnant réparation sont effectivement appliquées et si les auteurs d'infractions sont sanctionnés lorsqu'ils ne se conforment pas à leur obligation de réparation.

- A. Les lois et règlements du pays autorisent-ils la réparation que la condamnation soit ordonnée dans le cadre de la condamnation, soit comme une option soit en plus d'autres sanctions pénales?
- B. Les victimes sont-elles informées des dispositions de la loi autorisant les tribunaux à ordonner des réparations?
- C. De quels moyens disposent les victimes pour présenter une demande de réparation? Comment l'information sur le préjudice subi est-elle présentée au tribunal (par exemple, dans le cadre de la procédure normale à laquelle les victimes prennent part ou bien par une déclaration d'impact sur la victime, à travers le parquet, etc.)?
- D. La réparation est-elle proposée aux victimes à l'issue des procédures devant les tribunaux traditionnels ou à l'issue des mécanismes informels de règlement de différends ou de justice réparatrice?
- E. Lorsque des agents publics ou autres agents de l'État ont enfreint le droit pénal ou commis des abus de pouvoir, la victime peut-elle être indemnisée par l'État? Y a-t-il des cas connus où cette forme de réparation a été versée récemment par l'État?
- F. Les victimes de la criminalité bénéficient-elles d'une assistance pour présenter leurs demandes de réparation aux tribunaux (ou aux instances informelles alternatives)?
- G. Comment les décisions de réparation sont-elles appliquées?
- H. Les tribunaux (ou les mécanismes alternatifs de règlement des différends) ordonnent-ils fréquemment des mesures de réparation et pour quels types d'affaires?

### 4.4 INDEMNISATION

Lorsque l'indemnisation ne peut pas être assumée intégralement par l'auteur de l'infraction ou par d'autres sources, l'État doit s'efforcer de fournir une indemnisation pécuniaire. Dans les cas où l'auteur de l'infraction était un agent de l'État ou agissait au nom de l'État, l'État a la responsabilité d'indemniser les victimes pour le préjudice subi par elles du fait de la victimisation. L'indemnisation de la victime est souvent le moyen le plus direct d'apporter une aide pécuniaire aux victimes de la criminalité et de l'abus de pouvoir. Dans certains cas, des États ont adopté une législation et mis en place des mécanismes spéciaux chargés de l'indemnisation. Il existe plusieurs types de dispositifs d'indemnisation des victimes. La mise en place d'un fonds d'indemnisation a souvent des incidences financières considérables. Les conditions de recevabilité des demandes d'indemnisation sont parfois délibérément restrictives, ce qui limite le nombre de réclamations potentielles.

Consciente de la nécessité de traiter la question des recours et de la réparation pour les victimes de violations graves du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire d'une manière systématique et exhaustive au niveau national et international, l'ONU a adopté les **Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des**

**victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.** On y énumère les dispositions que doivent prendre les États pour faire en sorte que les victimes d'abus de pouvoir et de violations des droits de l'homme aient accès à des recours et puissent obtenir réparation. Les recours en question prévoient le droit des victimes à bénéficier des possibilités suivantes en droit international: a) accès égal et effectif à la justice; b) réparation adaptée, effective et prompte du préjudice subi; c) accès aux informations pertinentes concernant les violations en question et les mécanismes de réparation

- A. Le pays dispose-t-il d'un mécanisme ou programme d'indemnisation des victimes?  
Dans l'affirmative:
- Quel organisme en a la responsabilité?
  - S'applique-t-il aux victimes partout dans le pays?
  - S'applique-t-il aux victimes non ressortissantes?
  - Comment ce mécanisme est-il financé?
  - Quels sont les critères de recevabilité?
  - Les victimes de la criminalité sont-elles généralement informées de la possibilité d'indemnisation (programmes d'information et de sensibilisation)?
  - La procédure de dépôt d'une demande est-elle simple et ouverte?
  - Comment les demandes sont-elles traitées (équité, célérité, rationalité, impartialité, confidentialité, etc.) et par qui?
- B. Dispose-t-on de statistiques ou autres données sur le fonctionnement de ce programme, sur les indemnisations proposées, etc.?
- C. Dans les cas d'abus de pouvoir, de violations flagrantes du droit international applicable aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, les victimes ont-elles:
- Un accès effectif à la justice, et des moyens d'obtenir réparation?
  - Accès à une réparation adéquate, effective et prompte pour le préjudice subi?
  - Accès aux informations pertinentes sur les violations et sur les mécanismes de réparation?
- D. L'État a-t-il adopté des procédures législatives et administratives effectives et appropriées et autres mesures appropriées garantissant un accès équitable, effectif et prompt à la justice aux victimes d'abus de pouvoir et aux victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire?
- E. L'État a-t-il prévu des recours adéquats, effectifs, prompts et appropriés, y compris la réparation, pour les victimes d'abus de pouvoir et les victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire?

## 4.5 ASSISTANCE

Les victimes doivent recevoir l'assistance sociale, psychologique, médicale et matérielle dont elles ont besoin par l'intermédiaire des services de l'État, des organismes bénévoles et des associations locales. Lorsque l'on recense les services d'assistance aux victimes d'un pays, on se heurte à des questions de couverture (géographique, zones rurales ou zones urbaines, etc.), d'accessibilité des services et de qualité des prestations. Il est rare qu'un pays ait un répertoire des organismes d'assistance aux victimes et de tous les services proposés aux victimes. Nombre des services existants tendent à être proposés à des groupes particuliers de victimes et pas nécessairement à d'autres (par exemple, le soutien aux victimes d'agressions sexuelles, aux victimes de violences familiales, aux enfants victimes, aux victimes de la traite des êtres humains, etc.). En règle générale, ces services sont assurés par différents organismes généralement mal coordonnés et parfois même en concurrence pour les budgets. Lorsque des services sont proposés, il y a parfois une certaine discrimination lorsqu'il s'agit de décider qui peut en bénéficier. Les critères d'octroi de l'assistance sont parfois exagérément restrictifs. Il arrive même que les services annoncés ne soient pas ceux qui sont réellement proposés. Le financement de ces services est souvent précaire et les services effectivement fournis sont souvent limités.

Certains services de base (information, services de proximité, orientation) peuvent être dispensés par la police et autres services de la justice pénale (parquet, tribunaux, etc.). D'autres services (traitement médical) sont plus spécialisés.

L'assistance aux victimes dans les pays en transition revêt une importance particulière mais elle est difficile à assurer. Les services qui sont nécessaires, toutefois, sont généralement les mêmes que dans les autres cas de figure.

- A. Le pays applique-t-il des règles sur la fourniture d'une assistance aux victimes (ou des règles sur l'assistance à certains groupes de victimes – par exemple, les enfants, les victimes de violences à l'encontre des femmes)?
- B. Dispose-t-on d'un répertoire des organismes spécialisés dans les prestations aux victimes de la criminalité?
- C. Les activités des organismes d'assistance aux victimes sont-elles coordonnées (au niveau local ou national)?
- D. Quel organisme, le cas échéant, se fait le champion des droits des victimes et de l'assistance aux victimes (certains de ces organismes privilégient parfois un groupe particulier de victimes, par exemple les femmes, les enfants)?
- E. Comment l'assistance aux victimes est-elle financée dans le pays (État, organisations caritatives, donateurs étrangers, etc.)?
- F. Quel type d'intervention en cas de crise est proposé aux victimes (quelles victimes, à quel moment, où)?
- G. Les victimes peuvent-elles bénéficier d'une assistance pour faire face aux incidences matérielles de l'infraction (par exemple, réparation des biens, remplacement d'objets, installation de dispositifs de sécurité, accès aux services de santé, frais funéraires, etc.)?
- H. Les victimes ont-elles accès à une assistance médicale et psychologique même si elles n'en ont pas les moyens?
- I. Les victimes peuvent-elles bénéficier d'une assistance et d'un soutien durant l'instruction, le procès, voire après le procès (soutien, accompagnement, information, conseil, aide pour les demandes de réparation ou d'indemnisation)?
- J. Les victimes pour qui cela est nécessaire ont-elles accès à un accompagnement ou à des conseils post-victimisation?
- K. Si l'assistance n'est pas fournie gracieusement, ceux et celles qui n'en ont pas les moyens reçoivent-ils un soutien financier de l'État?

## 5. PARTENARIATS ET COORDINATION

### 5.1 COORDINATION DU SYSTÈME

Dans la mesure du possible, les politiques et programmes propres à améliorer le traitement des victimes et à leur dispenser assistance et protection doivent reposer sur une stratégie d'ensemble de coordination des initiatives à tous les niveaux. L'une des initiatives possibles, suggérées dans le Manuel sur la justice pour les victimes, consiste à créer un comité ou groupe de travail de haut niveau constitué de représentants de toutes les instances compétentes (Ministère de la justice, de l'intérieur, services de sûreté et de sécurité, services d'aide sociale, services de santé, établissements d'enseignements et services sociaux) ainsi que des responsables des services de police, du parquet, des tribunaux et de législateurs et d'élus locaux. Les établissements universitaires et de recherche, les professions de santé physique et mentale, les diverses associations, les groupes confessionnels et les entreprises, dont les assurances, peuvent aussi être associés à cette instance.



Ce type d'instance consultative peut se charger, ou être chargée, des tâches suivantes:

- Recenser les besoins, y compris en matière de participation aux enquêtes internationales de victimisation, et entreprendre des études sur certains groupes de victimes, tels que les victimes de la violence familiale, des abus de pouvoir ou des agressions sexuelles;
- Déterminer l'écart entre les besoins d'un côté, et les services et les textes en vigueur de l'autre, y compris en recensant les entraves à l'accès à la justice;
- Formuler des propositions en vue de l'amélioration de la manière dont les victimes sont traitées à court et à long terme, y compris les mesures qui nécessitent des engagements financiers et/ou des réformes législatives;
- Formuler des recommandations sur la manière de financer les services, soit sur le budget général, soit grâce aux indemnités versées par les auteurs d'infractions.

- A. Des mécanismes/dispositifs ont-ils été mis en place pour coordonner les différentes activités des instances publiques et des ministères qui s'occupent des victimes?
- B. Des mécanismes ont-ils été mis en place pour coordonner et appuyer l'action des instances non gouvernementales qui apportent assistance et soutien aux victimes de la criminalité et des abus de pouvoir (par exemple, associations de défense, organisations de protection des droits de l'homme, associations de défense des droits des femmes, organismes de protection de l'enfance, services d'aide aux victimes, associations confessionnelles, organismes de santé, etc.)?
- C. Existe-t-il des organisations de la société civile expressément chargées de représenter les intérêts des victimes ou d'en défendre les droits?

## 5.2 COORDINATION AVEC LES DONATEURS

Comprendre quelles initiatives les donateurs ont engagées, savoir ce qui a été exécuté précédemment (avec ou sans succès) et ce qui est planifié est indispensable pour pouvoir élaborer des recommandations sur de futures interventions d'assistance technique. Les projets précédents ou en cours des donateurs ne sont pas tous nécessairement axés sur les droits des victimes mais ils ont parfois des composantes ayant une incidence sur la situation des victimes (par exemple, projets en matière de protection de l'enfance, de gestion des tribunaux, de formation des services de répression et de renforcement de leur capacité d'action, projets de défense des droits des femmes, etc.).

- A. Quels sont les donateurs/partenaires de développement qui sont actifs en matière d'assistance aux victimes?
- B. Quels sont les donateurs/partenaires de développement qui sont actifs en matière de protection de l'enfance?
- C. Quels sont les donateurs/partenaires de développement qui sont actifs en matière de droits de l'homme et qui s'intéressent et qui se préoccupent de la capacité des victimes d'abus de pouvoir et de violations des droits de l'homme à demander et à obtenir réparation?
- D. Quels sont les projets que les donateurs ont financés dans le passé? Quels projets sont en cours d'exécution? Quels enseignements peut-on en tirer? Une coordination plus poussée est-elle nécessaire?
- E. Peut-on incorporer dans les projets de formation en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale des objectifs fondés sur les droits des victimes?

## ANNEXE A. DOCUMENTS CLÉS

### NATIONS UNIES

- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, 1985 (résolution 40/34 de l'Assemblée générale)
- Application de la déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 1989/57 du Conseil économique et social)
- Plan d'action pour l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 1998/21 du Conseil économique et social)
- Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social)
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 60/147 de l'Assemblée générale)
- Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, article 25)
- Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, articles 6 à 8)
- Convention contre la corruption (résolution 58/4 de l'Assemblée générale, article 32)
- Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 des Nations Unies, 1989, article 19)
- Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, (annexe de la résolution 52/86 de l'Assemblée générale, 1997)
- Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (annexe de la résolution 2002/12 du Conseil économique et social du 24 juillet 2002)

### PROJET

- Code type de procédure pénale

**PRIÈRE DE NOTER:** *Le code type de procédure pénale est présenté comme un modèle de code intégrant l'ensemble des règles et normes internationales. Au moment d'aller sous presse, ce code type était encore à l'état de projet, en voie de parachèvement. Les évaluateurs qui souhaiteraient citer ce code type avec précision devront se rendre sur le site web ci-après pour déterminer si le code dans sa version finale a été publié et pour se procurer ce texte final car les articles référencés ou leur numéro peuvent avoir été ajoutés, supprimés, déplacés ou modifiés:*

<http://www.usip.org/ruleoflaw/index.html>

ou [http://www.nuigalway.ie/human\\_rights/Projects/model\\_codes.html](http://www.nuigalway.ie/human_rights/Projects/model_codes.html).

*La version électronique des Outils d'évaluation de la justice pénale sera actualisée lors de la publication des codes finalisés.*

### Informations de caractère régional

- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, OUA Doc. CAB/LEG/24.9/49 (1990), entrée en vigueur le 29 novembre 1999.
- Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, (Convention de Belem do Para), OEA, 1994.
- Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (1983)
- Recommandation R (85) 11 du Conseil de l'Europe sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale
- Recommandation R (87) 21 du Conseil de l'Europe sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation (novembre 1987)

- Recommandation "Rec (2006) 8" du Conseil de l'Europe sur l'assistance aux victimes d'infractions (juin 2006)
- Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales
- Directive 2004/80/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité

### **Après conflit**

- CPI - Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998
- Statut du TPIR – Statut du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins.
- Statut du TPIY – Statut du Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, 1993.

### **Autres sources utiles**

- Manuel sur la justice pour les victimes : utilisation et application de la Déclaration sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, ONUDC, 1999
- Manuel à l'intention des décideurs sur la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, ONUDC, 1999
- Strategies to Eliminate Violence Against Women - A Resource Manual, INODC/ICCLR/HEUNI/ILANUD, 1999.

## ANNEXE B. GUIDE DE L'ÉVALUATEUR/LISTE DE CONTRÔLE

Les éléments suivants ont pour but d'aider l'évaluateur à suivre les sujets qui ont été traités, à partir de quelles sources et avec qui.

|       | THÈME                                                        | SOURCES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | CONTACTS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | TÂCHE ACHEVÉE |
|-------|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 2.1   | STATISTIQUES                                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapports du Ministère de la justice</li> <li>▪ Rapports du Ministère de l'intérieur</li> <li>▪ Rapports de la police nationale sur la criminalité</li> <li>▪ Rapports annuels des tribunaux</li> <li>▪ Rapports de l'administration pénitentiaire</li> <li>▪ Rapports des ONG: services d'aide aux victimes</li> <li>▪ Enquêtes de victimisation</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ministère de la justice</li> <li>▪ Ministère de l'intérieur</li> <li>▪ Responsables de la police</li> <li>▪ Responsables des tribunaux</li> <li>▪ Greffe</li> <li>▪ ONG travaillant avec les victimes</li> <li>▪ Organisations donatrices travaillant sur les reformes de la justice</li> <li>▪ Universités</li> </ul> |               |
| 3.1   | CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lois et textes d'application</li> <li>▪ Règlement des tribunaux</li> <li>▪ Textes d'orientation, décrets, circulaires</li> <li>▪ Manuels juridiques ou travaux de recherche</li> </ul>                                                                                                                                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Services législatifs</li> <li>▪ Ministère de la justice</li> <li>▪ Responsables des tribunaux</li> <li>▪ Greffe</li> <li>▪ ONG travaillant avec les victimes de la criminalité</li> <li>▪ Organisations donatrices travaillant sur les reformes de la justice et sur les droits de l'homme</li> </ul>                  |               |
| 4.1   | RÉACTIVITÉ DE LA JUSTICE AUX BESOINS DES VICTIMES ET TÉMOINS | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapports des associations de défense des droits des victimes</li> <li>▪ Enquêtes de victimisation</li> <li>▪ Rapports de l'administration</li> </ul>                                                                                                                                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Organismes publics</li> <li>▪ Ministère de la justice</li> <li>▪ ONG travaillant avec les victimes</li> <li>▪ Universités</li> <li>▪ Associations de défense des droits de l'homme</li> </ul>                                                                                                                          |               |
| 4.1.1 | LES VICTIMES ET LA POLICE                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapports des associations de défense des droits des victimes</li> <li>▪ Enquêtes de victimisation</li> <li>▪ Directives et rapports des services de police</li> </ul>                                                                                                                                                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ministère de l'intérieur</li> <li>▪ Ministère de la justice</li> <li>▪ Responsables de la police</li> <li>▪ ONG travaillant avec les victimes</li> <li>▪ Universités</li> <li>▪ Associations de défense des droits de l'homme</li> </ul>                                                                               |               |
| 4.1.2 | LES VICTIMES ET LE PARQUET                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Règles et procédures du parquet</li> <li>▪ Rapports annuels du parquet</li> <li>▪ Visite sur le terrain</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ministère de la justice</li> <li>▪ Associations de défense des droits de victimes</li> <li>▪ Enquêtes de victimisation</li> <li>▪ Responsables des tribunaux</li> </ul>                                                                                                                                                |               |
| 4.1.3 | LES VICTIMES EN TANT QUE TÉMOINS ET L'APPAREIL JUDICIAIRE    | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapports annuels</li> <li>▪ Règles et pratiques des tribunaux</li> <li>▪ Visites sur le terrain</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ministère de la justice</li> <li>▪ Associations de défense des droits de victimes</li> <li>▪ Enquêtes de victimisation</li> <li>▪ Responsables des tribunaux</li> <li>▪ Greffe</li> <li>▪ Magistrats</li> </ul>                                                                                                        |               |

|       | THÈME                                                             | SOURCES                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | CONTACTS                                                                                                                                                                                                                                                                                               | TÂCHE ACHEVÉE |
|-------|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 4.1.4 | LE RÔLE DES VICTIMES<br>DANS LA JUSTICE                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Code pénal et Code de procédure pénale</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ministère de la justice</li> <li>▪ Ministère de l'intérieur</li> <li>▪ Responsables de la police</li> <li>▪ Responsables des tribunaux</li> <li>▪ Greffe</li> <li>▪ ONG travaillant avec les victimes</li> <li>▪ Universités</li> </ul>                       |               |
| 4.1.5 | PROCÉDURES DE<br>SUBSTITUTION                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lois</li> <li>▪ Rapports sur les programmes de substitution</li> <li>▪ Rapports du Ministère de la justice</li> <li>▪ Rapports des ONG</li> </ul>                                                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ministère de la justice</li> <li>▪ Ministère de l'intérieur</li> <li>▪ Responsables de la police</li> <li>▪ Responsables des tribunaux</li> <li>▪ Greffe</li> <li>▪ Magistrats</li> <li>▪ ONG travaillant avec les victimes</li> <li>▪ Universités</li> </ul> |               |
| 4.1.6 | TRIBUNAUX<br>TRADITIONNELS/<br>COUTUMIERS                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapports sur le droit coutumier (y compris les tentatives de codification, le cas échéant)</li> <li>▪ Revues de droit</li> <li>▪ Rapports de l'administration</li> <li>▪ Rapports universitaires</li> </ul>                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ministère de la justice</li> <li>▪ Responsables de la police</li> <li>▪ Magistrats</li> <li>▪ Facultés de droit</li> <li>▪ ONG travaillant avec les victimes</li> <li>▪ Universités</li> </ul>                                                                |               |
| 4.1.7 | TRIBUNAUX<br>MILITAIRES/TRIBUNAUX<br>D'EXCEPTION                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Droit militaire</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Responsables militaires</li> <li>▪ Assesneur</li> <li>▪ Défenseurs des droits des victimes</li> </ul>                                                                                                                                                         |               |
| 4.1.8 | APPLICATION DE LA PEINE<br>(PRISONS ET PEINES DE<br>SUBSTITUTION) | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Droit pénal</li> <li>▪ Règles et procédures de l'administration pénitentiaire</li> <li>▪ Règles et procédures des services de probation</li> </ul>                                                                                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Responsables de l'administration pénitentiaire</li> <li>▪ Ministère de l'intérieur</li> <li>▪ Responsables des services de probation</li> <li>▪ Associations pour la réforme du système carcéral</li> <li>▪ Défenseurs des droits des victimes</li> </ul>     |               |
| 4.2   | PROTECTION                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Droit pénal et droit de la procédure pénale</li> <li>▪ Législation spéciale relative aux programmes de protection</li> <li>▪ Rapports sur les dispositifs de protection des victimes</li> <li>▪ Procédures des tribunaux</li> <li>▪ Rapports des greffes</li> </ul>      | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ministère de la justice</li> <li>▪ Ministère de l'intérieur</li> <li>▪ Responsables de la police</li> <li>▪ Magistrats</li> <li>▪ Greffe</li> <li>▪ Responsables du parquet</li> <li>▪ Responsables de l'administration pénitentiaire</li> </ul>              |               |
| 4.3   | RÉPARATION                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Droit pénal et droit de la procédure pénale</li> <li>▪ Rapports du Ministère de la justice</li> <li>▪ Rapports annuels des tribunaux</li> <li>▪ Rapport annuel du service de probation</li> <li>▪ Rapports et études des organismes d'assistance aux victimes</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ministère de la justice</li> <li>▪ Magistrats</li> <li>▪ Greffe</li> <li>▪ Responsables du parquet</li> <li>▪ Services d'aide aux victimes</li> <li>▪ Responsables du service de probation</li> </ul>                                                         |               |

|     | THÈME                           | SOURCES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | CONTACTS                                                                                                                                                                                                            | TÂCHE ACHEVÉE |
|-----|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 4.4 | INDEMNISATION                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapports annuels du Fonds d'indemnisation des victimes (ou dispositifs assimilés)</li> <li>▪ Rapports de l'administration</li> <li>▪ Rapports du vérificateur des comptes</li> <li>▪ Rapports du Ministère de la justice</li> <li>▪ Études spéciales</li> <li>▪ Rapports publiés par les défenseurs des droits des victimes</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Responsables du dispositif d'indemnisation des victimes</li> <li>▪ Ministère de la justice</li> <li>▪ Organismes d'aide aux victimes</li> <li>▪ Avocats</li> </ul>         |               |
| 4.5 | ASSISTANCE                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapports du Ministère de la justice</li> <li>▪ Rapports des organismes d'aide aux victimes</li> <li>▪ Enquête de victimisation</li> <li>▪ Études universitaires</li> </ul>                                                                                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ministère de la justice</li> <li>▪ Organismes d'aide aux victimes</li> <li>▪ Responsables policiers</li> <li>▪ Universités</li> <li>▪ Parquet</li> <li>▪ Greffe</li> </ul> |               |
| 5.1 | COORDINATION DU SYSTÈME         | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapports annuels des organismes compétents</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Organismes d'aide aux victimes</li> <li>▪ Ministère de la justice</li> <li>▪ Responsables policiers</li> </ul>                                                             |               |
| 5.2 | COORDINATION AVEC LES DONATEURS | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapports du Ministère de la justice</li> <li>▪ Rapports, descriptifs de projet et publications des organismes donateurs</li> </ul>                                                                                                                                                                                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Organismes donateurs</li> <li>▪ Ministère de la justice</li> <li>▪ Chef des services de justice pénale</li> </ul>                                                          |               |





NATIONS UNIES  
*Office contre la drogue et le crime*

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne, Autriche  
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopieur: (+43-1) 26060-5866, [www.unodc.org](http://www.unodc.org)

